



BUREAU RÉGIONAL DE L'

**Organisation
mondiale de la Santé**

Europe

Comité régional de l'Europe

Soixante-septième session

Budapest (Hongrie), 11-14 septembre 2017

EUR/RC67/R7

14 septembre 2017

170893

ORIGINAL : ANGLAIS

Résolution

Les partenariats pour la santé dans la Région européenne de l'OMS

Le Comité régional,

Rappelant la résolution EUR/RC60/R4 relative aux partenariats pour la santé dans la Région européenne de l'OMS, qui prie instamment de soutenir le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de partenariat renforcée en vue d'établir des coalitions pour la santé dans l'intérêt de tous les pays de la Région européenne ;

Reconnaissant les progrès considérables réalisés dans la Région européenne en vue de renforcer la collaboration et les accords stratégiques avec tous les grands partenaires ;

Ayant examiné le rapport sur les partenariats pour la santé dans la Région européenne de l'OMS¹, et reconnaissant le regain d'attention accordée aux partenariats transformateurs et à l'alignement sur les objectifs de développement durable ;

Se félicitant de la résolution WHA69.10 sur le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, adoptée par la Soixante-neuvième Assemblée mondiale de la santé ;

¹ Document EUR/RC67/17 Rev.1.

1. DÉCIDE, conformément à l'alinéa 57 du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques², de mettre en place une procédure permettant d'accorder une accréditation aux acteurs non étatiques internationaux, régionaux et nationaux qui ne sont pas en relations officielles avec l'OMS afin de participer aux réunions du Comité régional ;
2. ADOPTE à cette fin la procédure stipulée à l'annexe 1 du document EUR/RC67/17 Rev.1 ;
3. REMPLACE la phrase suivante de l'article 2 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe :

Le directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut aussi inviter des organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Comité tel que prévu dans la section 5 des « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la santé et les organisations non gouvernementales ».

avec le texte suivant :

Les acteurs non étatiques autorisés à établir des relations officielles avec l'Organisation mondiale de la santé en vertu du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques sont invités à participer aux sessions du Comité régional tel que prévu à l'alinéa 55 dudit cadre de collaboration. Le Comité régional peut également adopter une procédure permettant d'accorder une accréditation à d'autres acteurs non étatiques internationaux, régionaux et nationaux qui ne sont pas en relations officielles avec l'Organisation mondiale de la santé afin de participer à ses réunions tant que cette procédure est gérée conformément aux dispositions du cadre de collaboration y afférentes ;

4. CONVIENT que l'amendement susmentionné à l'article 2 du Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour l'Europe entrera immédiatement en vigueur après la clôture de la soixante-septième session du Comité régional ;
5. DEMANDE à la directrice régionale de faire rapport, pour information, sur la mise en œuvre du premier paragraphe de cette résolution au Comité régional en sa soixante-huitième session de 2018.

= = =

² Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques de l'OMS. In : À propos de l'OMS/Collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques [site Web]. Genève : Organisation mondiale de la santé ; 2017 (<http://www.who.int/about/collaborations/non-state-actors/fr/>, consulté le 18 août 2017).